



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 57058

Texte de la question

M. Robert Gaïa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes liés à l'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, le code général des impôts (art. 1520 à 1526) prévoit que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La même taxe prévoit une exonération, notamment pour les locaux situés dans la partie commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. D'une part, la loi ne prévoit pas les conditions d'application de cette exonération, en ce qui concerne les distances par rapport au point de ramassage et, d'autre part, cette exonération totale remet en cause l'égalité devant la charge publique. En effet, les personnes bénéficiant de cette exonération portent leurs ordures ménagères dans des containers et la commune en fait, assure le traitement. Or ce coût de traitement est réparti entre les autres contribuables. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de ces dispositions peut être envisagée afin que chaque habitant contribue de manière équitable au traitement des ordures ménagères.

Texte de la réponse

Conformément au II de l'article 1521 du code général des impôts, les immeubles situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvements des ordures ménagères sont exonérés de taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Les conditions d'application de cette exonération découlent de critères posés par la jurisprudence. Ainsi, selon une jurisprudence constante, cette appréciation est une question de fait qui dépend non seulement de l'éloignement de la propriété par rapport au point où fonctionne ce service, mais aussi de l'accessibilité à ce point. Cela étant, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas le seul moyen de financement du service d'élimination des déchets des ménages. Ainsi, les communes où les établissements publics de coopération intercommunale qui souhaitent que les habitants supportent précisément le coût du service rendu peuvent instituer, au lieu de la taxe d'enlèvements des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales. Cela étant, le Gouvernement est conscient des difficultés suscitées par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. C'est pourquoi, au cours des débats parlementaires relatifs au projet de loi de finances rectificative pour 2000, il a proposé la constitution d'un groupe de travail associant représentants de l'Etat et élus locaux pour étudier les moyens d'une meilleure adaptation de la taxe et de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères au financement du service rendu et à l'évolution des structures intercommunales.

Données clés

Auteur : [M. Robert Gaïa](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57058

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 514

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2431